
Annonce par un membre de l'arrestation des citoyens Page et Brulé, connus pour être les meneurs des colons de Paris, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce par un membre de l'arrestation des citoyens Page et Brulé, connus pour être les meneurs des colons de Paris, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 258;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30584_t1_0258_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

l'obtenir plus de forces que nous n'en avons actuellement à notre disposition; enfin ils ont dit que ce décret étoit contre-révolutionnaire. Ils ont fait plus : ils ont joué les mauvais plaisans ; ils proposoient, comme par dérision, d'envoyer dans les colonies deux représentans-commissaires, et de choisir pour cette mission Levasseur et moi, parce que nous avons coopérer de toutes nos forces à la consécration du grand principe de la liberté dans toute sa latitude, et à sa rédaction.

Sans doute, après avoir manqué leur but ici, ils auront écrit à Nantes, et y auront excité par leurs agens des dénonciations contre le citoyen que le gouvernement investissoit de sa confiance pour l'exécution de cette loi.

Je demande que les dénonciateurs soient mis sur-le-champ en arrestation, et amenés au comité de sûreté générale pour apporter les preuves de la dénonciation qu'ils ont faite. (*Applaudi*).

CARRIER. Je connois le dénoncé, et ceux qui ont signé la lettre dont la lecture a déterminé l'arrestation de Josnet. Je me souviens d'avoir vu celui-ci à Nantes. Je crois même que c'est moi qui lui ai donné la mission de venir au comité de salut public ; et je vous déclare que je n'ai jamais donné un écrit, sans avoir pris les renseignements les plus certains sur le patriotisme de ceux à qui je les donnois.

Quant à Chauv et Goullin, qui ont signé la lettre que l'on vous a lue, ce sont deux membres du comité de surveillance de Nantes, que j'ai connus pour de vrais patriotes. Il est possible qu'ils aient été trompés ; ils disent avoir des pièces. Je demande qu'elles soient envoyées sur-le-champ au comité de sûreté générale (1).

DUHEM. La première mesure que vous devez prendre, c'est l'arrestation de tous les premiers colons qui sont à Paris, et mander à la barre deux membres du comité de surveillance de Nantes, pour apporter les pièces sur lesquelles est appuyée la dénonciation et vous donner des renseignements sur la conspiration.

REUBELL. Et mettre en arrestation les signataires de la dénonciation (2).

UN MEMBRE demande l'arrestation de tous les colons et l'examen de leur conduite.

Si des colons, réplique BOURDON (de l'Oise) sont contre-révolutionnaires, il en est de bons patriotes. Mettez les scellés sur les papiers de ceux qui sont à Paris, mais il est inutile de les arrêter tous (3).

UN MEMBRE apprend à la Convention que Page et Brulé, connus pour être les meneurs des colons de Paris, viennent d'être arrêtés par ordre du comité de sûreté générale. (*On applaudit vivement*) (4).

(1) *Débats*, n° 536, p. 264; *Mon.*, XIX, 667; *C. Eg.*, n° 569; *C. univ.*, 20 vent.; *M.U.*, XXXVII, 314-315; *J. Sablier*, n° 1188; *Ann. patr.*, p. 1933; *J. Mont.*, p. 932.

(2) *Mon.*, XIX, 667.

(3) *Ann. patr.*, p. 1933; *M.U.*, XXXVII, 315.

(4) *Débats*, n° 536, p. 265.

Plusieurs propositions sont faites (1).

DELACROIX les rédige en forme de loi (2) et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. I. Tous les colons qui ont été membres de l'assemblée de Saint-Marc et de celle connue depuis sous le nom d'assemblée coloniale, les agens de ces assemblées actuellement en France, et les membres des clubs de Massiac et des colonies, seront mis en état d'arrestation.

« II. Les scellés seront apposés sur les papiers de tous les colons résidans à Paris.

« III. Les signataires des dénonciations faites au comité révolutionnaire de Nantes, contre le général Josnet, seront mis en état d'arrestation et traduits devant le comité de sûreté générale de la Convention.

« IV. Les dénonciations et les pièces y relatives déposées au comité révolutionnaire de Nantes, seront apportées au comité de sûreté générale.

« V. Les citoyens Goullin et Chauv, membres du comité révolutionnaire de Nantes, se rendront auprès du comité de sûreté générale, pour y donner les renseignements qui leur seront demandés.

« VI. La Convention renvoie au comité de salut public pour prononcer sur la mise en liberté du général Josnet.

« VII. Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire » (3).

THIRION. Je demande que la Convention prenne une mesure contre l'administration de police qui s'est permis de faire arrêter un général.

CLAUZEL. Je demande que le mandat d'arrêt soit cassé (4).

LEGENDRE observe que dans les circonstances où nous nous trouvons, l'administration de police, surchargée comme elle est des mesures de surveillance générale, peut commettre des erreurs qu'elle répare aussitôt ; mais que son zèle, excité par le plus pur civisme, ne peut être soupçonné. La proposition qui est faite, dit-il, entraverait sa marche, ne lui laisseroit pas toute la liberté dont elle doit jouir et dont elle n'abuse point, ôteroit au gouvernement révolutionnaire l'un de ses plus solides appuis, la surveillance et la découverte de toutes les conspirations. (*Vifs applaudissemens*) (5). Je de-

(1) Notamment par Moïse Bayle (C. 293, pl. 954, p. 28) : « Un membre propose et la Convention décrète que le citoyen Goullin, membre du Comité de surveillance de Nantes sera arrêté et traduit à Paris et que le citoyen Chauv, membre du même comité se rendra à Paris.

Qu'un courrier extraordinaire parte à l'instant pour porter le présent décret. »

(2) *Débats*, n° 536, p. 265.

(3) P.V., XXXIII, 160-161. Minute non signée (C. 293, pl. 954, p. 27). Décret n° 8363. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 660; *Débats*, n° 536, p. 265; *Rep.*, n° 80; *Mess. soir.*, n° 569; *J. Sablier*, n° 1188.

(4) *Mon.*, XIX, 667.

(5) *Débats*, n° 536, p. 265.